

Un conseil scientifique pour un droit de l'exécution autonome

Qu'est ce qu'un droit ?

Les « droits » sont multiples et il existe autant de définitions possibles du mot « droit » que de matières appropriés. La liste des rubriques consacrées aux différents droits est inépuisable et s'élargit sans cesse. Le droit est un tentacule en voie constante d'adaptation suivant la nature qui le guide, qu'elle soit d'origine organique, scientifique, économique. Le droit crée « des droits ». Ces créations peuvent être spontanées ou dictées par des opportunités. Elles sont d'inspiration personnelle ou collective et elles répondent à des impératifs conjoncturels.

On pourrait s'épancher à l'envi sur la matière, sauf que l'intérêt est limité par le but recherché. Il s'agit, en l'espèce, de savoir si les huissiers de justice n'ont pas vocation à revendiquer leur rattachement à ce droit, mieux, à l'un de ces droits qui s'offre à eux : le droit de l'exécution. Voilà des années que l'Union internationale, au travers de ses colloques, séminaires, conférences, publications, prêche pour la reconnaissance d'un véritable droit de l'exécution dont la légitimité souffre d'un handicap né de son tiraillement entre autonomie et accouplements collatéraux tels que : procédure civile et voies d'exécution, procédure civile d'exécution, etc. Toute grande profession juridique est aspirée par un droit émergent. Les huissiers de justice, nul n'en disconvient, s'affichent dans la sphère d'influence de « l'exécution ».

Alors pourquoi pas un droit de l'exécution, voire un droit international de l'exécution ?

Au crédit de ses exigences, notre profession peut avancer un grand nombre d'arguments positivement pertinents :

- textes spécifiques réservés à l'exécution ;
- juridictions spécialisées autonomes ;
- enseignement universitaire approprié ;
- diplômes universitaires spécialisés ;
- publications scientifiques largement étendues ;
- professionnels de l'exécution d'un haut niveau de formation à statut harmonisé au plan international.

Plusieurs États sont pourvus, par ailleurs, d'un code de l'exécution. L'Ohada dispose d'un acte uniforme. La Conférence de la Haye de droit international privé planche sur un projet de convention et l'Union européenne (UE) a publié plusieurs règlements en relation directe avec l'exécution, tandis que la Cour européenne des droits de l'homme a étendu le droit au procès au droit à l'exécution forcée.

L'exécution figure encore au menu de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) qui est un organe qui dépend du Conseil de l'Europe, et le « Forum » de l'UE y porte un intérêt accru.

A l'inverse, certains auteurs (essentiellement européens) contestent l'existence d'un droit européen de l'exécution.

Leurs arguments sont d'ordre technique¹.

D'autres — neutres dans leurs opinions — emploient à profusion le terme « droit de l'exécution » sans crainte apparente de violer les canons du vocabulaire juridique.

Toutefois, le langage juridique se singularise. Il devient tout en nuance et conduit à des subtilités qui obligent — par exemple — à bien distinguer entre droit à l'exécution (ex. art. 6 Convention européenne des droits de l'homme) et droit de l'exécution.

Dans cette croisade, toute pacifique, en faveur de l'éclosion d'un droit de l'exécution, l'Union a accentué ses efforts en créant récemment un conseil scientifique composé de professeurs d'université ou d'experts venant d'Europe, d'Afrique, d'Asie, des USA et d'Amérique du sud². Ce conseil³ s'est donné pour tâche — dans le cadre du nouvel organisme instauré par l'Union : l'Institut de droit international judiciaire privé et de droit de l'exécution (IDJPEX) — d'apporter une analyse sur le développement du droit au regard de la mondialisation pour « faire un pas de plus vers l'autonomie des procédures d'exécution... en tant qu'instrument de droit »⁴.

Les huissiers de justice disposent, dans cette branche de la science juridique, d'une expertise



largement éprouvée ; aussi doivent-ils mettre ces compétences à profit pour vanter les vertus du droit de l'exécution.

Jadis, la procédure était appréciée comme « ennuyeuse » et l'exécution regardée comme une matière « vile » à l'inverse du droit civil considéré comme une discipline « noble »⁵.

Aujourd'hui, les choses — et c'est heureux — ont beaucoup évolué et l'intérêt pour le droit de l'exécution s'est accru d'une manière considérable avec l'élévation des impératifs imposés par les normes de sécurité juridique.

Sans un régime d'exécution éprouvé, il n'est point de sécurité juridique ni aussi d'Etat de droit. Mais sur ce dernier point, il s'agit d'une tout autre affaire.

Jacques Isnard Président de l'UIHJ

1. G. Tarzia « Vers un concept commun du droit de l'exécution » Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : le droit processuel et le droit de l'exécution — Colloque International UIHJ — Paris 4/5 juillet 2001 p. 153 ; J. Normand : « L'émergence d'un droit européen de l'exécution » In. « Mélanges Van Compernelle » — Bruylant 2004 p. 445.
2. Installé le 20 juin 2008.
3. Pour plus de détails voir l'article publié à la suite dans ce numéro.
4. Allocution introductive à l'installation du conseil scientifique.
5. Pothier, juriconsulte éminent du XVIII^e siècle.

A Scientific Council for an Autonomous Enforcement Law

What is what a right?

Rights are multiple and there are as many possible definitions as there are appropriate subjects. The list of the headings devoted to the various rights is inexhaustible and widens unceasingly. Law is a tentacle constantly in the course of adaptation according to its guiding nature, whether of organic, scientific or economic origin. Law creates "rights". These creations are spontaneous or dictated by opportunities. They are of personal or collective inspiration and they are answers to the requirements of economic situations.

One could endlessly discuss the subject, except that the interest is limited by the sought-after goal. Actually, it is a question of knowing whether judicial officers have vocation to assert their attachment to this law, or better, to the one of these rights which is offered to them: the law of enforcement. For years, through its conferences, seminars, colloquiums, and publications, the International Union pleads for the recognition of a true enforcement law, whose legitimacy suffers from a handicap born of its tugging between autonomy and collateral couplings such as: civil procedure, enforcement proceedings, etc.

All great legal professions are aspired by an emerging law. Judicial officers, no one will not deny it, are posted in the sphere of influence of "enforcement".

Then, why not have a law of enforcement, or even an international law of enforcement?

To the benefit of its requirements, our profession can state a great number of positively relevant arguments:

- Specific provisions relating to enforcement;
- Specialized autonomous courts;
- Suitable university education;
- Specialized university degrees;
- Wide scale scientific publications;
- Enforcement professionals with a high level of training with a harmonized statute at international level.

In addition several States have an enforcement code. The Hague Conference on Private International Law works on a draft convention and the European Union has published several regulations in direct relationship with enforcement, while the European Court of Human Rights extended the right to a fair trial to the right to forced enforcement.

Enforcement still appears as a topic of the European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) which is a body which depends on the Council of Europe, and the EU "Forum" shows great interest for it.

On the contrary, some authors (primarily European) dispute the existence of a European law of enforcement.

Their arguments are of technical order¹.

Others — neutral in their opinions — widely employ the term "law of enforcement" without apparent fear to violate the canons of legal vocabulary.

However, legal language is made conspicuous. It becomes fine and leads to subtleties which oblige — for example — to make out between right to enforcement (e.g. Article 6 European Convention of the human rights) and law of enforcement.

In this all peaceful crusade in favor of the blossoming of a law of enforcement, the UIHJ accentuated its efforts by recently creating a Scientific Council consisting in professors of university or experts coming from Europe, Africa, Asia, USA and South America². This council³ was given for task — within the framework of the new organization founded by the Union: the Institute of International Judicial Law and Enforcement Law (IDJPEX) — to bring an analysis on the development of the law relating to globalization, in order "to take a further step towards autonomy of enforcement procedures ... as a law instrument"⁴.

In this branch of legal science, judicial officers have a broadly tested expertise; therefore they must



make these competences profitable to praise the virtues of the law of enforcement.

Formerly, procedure was considered as "tedious" and enforcement was regarded as a "cheap" topic as opposed to civil law which was recognized a "noble" discipline⁵.

Today things have evolved much and the interest in the law of enforcement has considerably increased with the rise in the requirements imposed by legal security standards. This is good news.

Without a proven mode of enforcement, there is no legal security or Rule of Law. But this last matter is another story.

Jacques Isnard President of the UIHJ

1. G. Tarzia "Towards a common concept of enforcement law" *New rights in a New European Area of Justice; Process law and law on enforcement — International seminar of the UIHJ — Paris 4/8 July 2001*, p. 153; J. Normand: "The rise of a common European Enforcement Law", in "Mélanges Van Compernelle" — Bruylant 2004 p. 445.
2. Installed on 20 June 2008.
3. See the article in this issue for further details.
4. Preliminary short speech for the installation of the Scientific Council.
5. Pothier, famous Jurisconsult of the 18th Century